Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

Soixante-neuvième session

19 février-9 mars 2018

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 18 de la Convention

 Liste de points et de questions concernant le rapport valant troisième à quatrième rapports périodiques de l’Arabie saoudite

 Additif

 Réponses de l’Arabie saoudite à la liste de points[[1]](#footnote-1)\*

[Date de réception : 7 novembre 2017]

 Introduction

1. Le présent document comprend les réponses et observations du Royaume à la liste de points et de questions soulevés par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes dans le document [CEDAW/C/SAU/Q/3-4](https://undocs.org/fr/CEDAW/C/SAU/Q/3-4), en date du 31 juillet 2017. De nombreuses mesures législatives et procédurales ont déjà été prises pour renforcer les principes et les garanties en matière de droits de l’homme, y compris les droits énoncés dans la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes[[2]](#footnote-2). On trouvera ci-après les réponses du Royaume à la liste des points et questions, dans l’ordre établi par le Comité.

 Réponse au paragraphe 1 de la liste de points et de questions

1. L’Arabie saoudite applique le principe de la séparation des pouvoirs pour établir la justice, l’égalité et les autres principes relatifs aux droits de l’homme ; ces autorités coopèrent néanmoins entre elles. La Loi fondamentale promulguée par l’ordonnance royale no [A/90](https://undocs.org/fr/A/90) du 27 chaaban 1412 de l’hégire (soit le 2 mars 1992) définit les pouvoirs de l’État. Aux termes de l’article 44 de ladite loi, ces pouvoirs sont judicaire, exécutif et réglementaire ; les autorités collaborent les unes avec les autres dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions, conformément à la présente loi et aux autres textes législatifs applicables, et sont placées sous l’autorité du roi.
2. En ce qui concerne le rôle des acteurs non étatiques, de nombreux programmes de sensibilisation ont été mis en place pour faire connaître la Convention au plus grand nombre de personnes. Des conférences, des séminaires, des ateliers et des formations destinés au grand public ont ainsi été organisés, de même que des activités ciblées à l’intention des juges, des membres du ministère public, des avocats, des policiers et des représentants de la société civile. Le Ministère des affaires islamiques, des *awqaf* et de l’orientation donne des instructions aux prêcheurs et aux imams pour que ceux-ci diffusent dans les mosquées des informations sur les droits de la personne, y compris ceux des femmes.

 Réponse au paragraphe 2 de la liste de points et de questions

1. La législation en vigueur en Arabie saoudite interdit toute discrimination à l’égard des femmes de nature à compromettre ou à entraver la reconnaissance de leurs droits fondamentaux. La Convention, qu’elle a ratifiée en vertu du décret royal no M/25 du 28 joumada el-oula 1421 de l’hégire (soit le 28 août 2000), a été intégrée dans le droit interne saoudien et a force de loi. En effet, l’instrument juridique (décret royal) par lequel l’Arabie saoudite a adhéré à la Convention est le même que celui par lequel les lois du Royaume sont adoptées. Aux termes de l’article 70 de la Loi fondamentale, les lois, traités, accords internationaux et concessions sont approuvés et modifiés par décret royal.

 Réponse au paragraphe 3 de la liste de points et de questions

1. L’examen de la législation en vigueur relative aux droits de l’homme et la présentation de nouveaux projets de loi et de règlement dans le Royaume est un processus constant mené en fonction de la situation des droits de l’homme, qui peut changer selon les circonstances et les progrès accomplis sur le plan du développement. Dans le cadre de ses ambitions à l’horizon 2030, approuvées dans l’arrêté ministériel no308 du 18 rajab 1437 de l’hégire (soit le 25 avril 2016), l’Arabie saoudite vise à entreprendre de vastes réformes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les systèmes juridique, administratif et judiciaire. Le Conseil consultatif (Choura), dont le règlement intérieur est défini par l’ordonnance royale no 91 du 27 chaaban 1412 de l’hégire (soit le 2 mars 1992), et les instances gouvernementales chargées des droits de l’homme et d’autres aspects relatifs revoient la législation en vigueur et présentent de nouveaux projets de loi, comme requis, pour protéger et promouvoir les droits de l’homme sur le terrain. Un recueil de jurisprudence est en cours d’élaboration en vertu de l’ordonnance royale no[A/20](https://undocs.org/fr/A/20) du 7 safar 1436 de l’hégire (soit le 29 novembre 2014) portant création d’un comité ad hoc sous la forme d’articles contraignants ayant trait notamment au statut personnel. Le Code de procédure pénale adopté en vertu du décret royal noM/2 du 22 mouharram 1435 de l’hégire (soit le 25 novembre 2013) fait l’objet d’une révision. Plusieurs projets de texte sont également en cours d’examen, dont l’un concernant les mineurs et l’autre la lutte contre l’abus d’autorité, en sus du projet de recueil de jurisprudence susmentionné.
2. Conformément à son règlement, défini par l’arrêté ministériel no207 du 8 chaaban 1426 de l’hégire (soit le 12 septembre 2005) tel que modifié par la décision no237 du 5 joumada el-thaniya 1437 (soit le 14 mars 2016), la Commission des droits de l’homme donne son avis sur les projets de loi relatifs aux droits fondamentaux, revoit la législation en vigueur et propose des modifications à ces textes. Plusieurs ordonnances royales et souveraines et décisions ayant un rapport direct ou indirect avec les droits de la femme ont été promulguées, comme suit :

 • L’ordonnance souveraine no 33322 du 21 rajab 1438 de l’hégire (soit le 18 avril 2017) comportant les directives suivantes :

 – Les organismes publics doivent s’abstenir d’exiger de la femme qu’elle obtienne l’accord d’un individu pour avoir accès à la prestation de services ou pour mener à terme une procédure la concernant ;

 – Les organismes publics doivent prendre les mesures nécessaires pour proposer, dans la mesure du possible, des moyens de transport adéquats aux agentes de l’État ;

 – Les employeurs doivent proposer aux travailleuses des moyens de transport, conformément aux dispositions du Code du travail ;

 – La Commission des droits de l’homme bénéficie d’une aide pour mettre en place des programmes visant à faire connaître les conventions internationales auxquelles le Royaume a adhéré, grâce à un plan global de sensibilisation aux droits de la femme, aux médias et aux centres d’enseignement et de formation, en coopération avec les parties prenantes concernées ;

 – Les entités qui fournissent des prestations de services aux femmes doivent publier les directives et procédures afférentes sur leurs sites officiels.

 • L’ordonnance souveraine no 27808 du 16 joumada el-thaniya 1438 de l’hégire (soit le 15 mars 2017) concernant l’examen des cas de violence domestique, les meilleurs moyens de régler les questions de tutelle et de garde des enfants, et le bien-fondé du maintien de l’attribution de la garde à un des parents. Cette ordonnance comprend notamment les directives suivantes :

 – Promulgation par la Cour suprême, dans les meilleurs délais, des principes judiciaires concernant les cas de violence domestique en général, applicables dans le système de justice pénale ou dans les tribunaux du statut personnel, pour défendre l’intérêt de l’enfant et le protéger contre les dommages, réduire les divergences de jurisprudence, définir les principaux critères sur lesquels se fondent les décisions de justice et aider les juges à déterminer quelle partie est la plus apte à obtenir la garde de l’enfant ;

 – Révision des textes législatifs pertinents et proposition de modifications afin de faciliter l’examen des affaires et les procédures concernant la garde, la tutelle et la violence domestique ;

 – Élaboration d’un recueil de sensibilisation regroupant des cas de violence domestique de manière générale ainsi que des cas relatifs à la garde d’enfants et à des problèmes connexes. Ce recueil régulièrement mis à jour s’appuiera sur la jurisprudence pour informer les magistrats et toute autre personne intéressée et pour aider la population à avoir une meilleure connaissance du droit ;

 – Poursuite de la mise en œuvre des programmes de formation à l’intention des magistrats ; renforcement des programmes de formation spécialisés qui abordent les aspects juridiques, sociaux et psychologiques des cas de violence domestique et de cas connexes ; formation de spécialistes des affaires relatives au statut personnel et de fonctionnaires affectés aux services sociaux dans les juridictions ;

 – Mise en place de programmes destinés aux magistrats dans toutes les régions du Royaume avec la participation des parties concernées pour faire connaître la loi sur la protection contre les mauvais traitements, établie en vertu du décret royal no M/52 du 15 dhou el-qi’da 1434 de l’hégire (soit le 21 septembre 2013) et la loi sur la protection de l’enfance, établie en vertu du décret royal no M/14 du 3 safar 1436 de l’hégire (soit le 25 novembre 2014) ainsi que leurs règlements d’application et les instructions connexes ; organisation de tables rondes consacrées à ce sujet et portant sur les questions de fond et de procédure concernant l’amélioration de la procédure judiciaire ;

 – Organisation dans les villes et les provinces de rencontres et de réunions conjointes rassemblant des membres des tribunaux et des organes gouvernementaux concernés (Ministères de la santé et du travail et du développement social) et des associations caritatives et privées concernées, afin qu’ils coordonnent leurs activités et établissent des partenariats efficaces pour aider les tribunaux à trancher les affaires rapidement et veiller à ce que les juges rendent les bonnes décisions ; élaboration, dans le cadre de cette coordination, d’un guide régulièrement mis à jour répertoriant la liste des organes gouvernementaux et des acteurs caritatifs et privés que les tribunaux peuvent consulter pour évaluer l’état de santé physique et mental et la situation sociale des parties en cause et décrivant le mandat de chacun de ces organes ;

 – Coordination des activités avec le Ministère des finances afin d’aider les tribunaux du statut personnel et les tribunaux pénaux à recruter un nombre suffisant de chercheurs, de travailleurs sociaux et de psychologues, qui donneront notamment des conseils spécialisés aux juges, dans les affaires relatives à la violence domestique, à la garde des enfants et à la tutelle, dont ils sont saisis.

 **• L’arrêté ministériel no 679 du 15 dhou el-qi’da 1438 de l’hégire (soit le 7 août 2017) portant approbation de la création d’un fonds de pensions alimentaires**:Ce Fonds vise à garantir le paiement en temps voulu des pensions alimentaires aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de l’article 3 de son règlement ; d’après son article 4, la pension est versée à la personne au profit de laquelle le jugement a été prononcé mais n’a pas été exécuté, exception faite des cas d’insolvabilité ; à la personne au profit de laquelle une ordonnance de référé a été rendue et dont la demande est pendante devant le tribunal ; au bénéficiaire, de manière provisoire, avant le prononcé du jugement à condition que le fonds récupère les sommes dues au bénéficiaire comme prévu dans la décision de justice. Si le tribunal rejette la demande de versement d’une pension, le bénéficiaire est tenu de rembourser les montants versés au titre du fonds dans les deux mois à compter de la date de la décision définitive.

 **• L’ordonnance souveraine du 6 mouharram 1439 de l’hégire (soit le 26 septembre 2017) portant adoption des dispositions du Code de la circulation routière et de son règlement d’application, y compris la délivrance de permis de conduire aux hommes comme aux femmes**: Cette ordonnance entrera en vigueur le 10 chaoual 1439 de l’hégire (soit le 24 juin 2018).

 **• L’ordonnance souveraine no 906 du 6 mouharram 1439 de l’hégire (soit le 26 septembre 2017) portant élaboration d’un projet de loi concernant la lutte contre le harcèlement qui devait être déposé dans les 60 jours**: Ce projet de loi s’inscrit dans le prolongement de l’action menée par le Royaume pour ériger en infraction les actes pouvant donner lieu à des peines modulables en adoptant des règles pénales qualifiant ces infractions et les peines adéquates encourues. Le harcèlement constitue une infraction pénale aux termes de la charia, sur laquelle s’appuie l’ensemble de la législation du Royaume.

1. Le Royaume n’a pas de loi dite de tutelle, masculine ou autre. Les femmes jouissent des droits mentionnés au paragraphe 3, sans avoir à obtenir l’autorisation de quiconque. Les questions du mariage et du divorce ont quant à elles trait au statut personnel, réglementé par les dispositions de la charia, comme indiqué dans le rapport.

 Réponse au paragraphe 4 de la liste de points et de questions

1. Le Royaume évalue en permanence le respect des obligations que lui imposent les conventions relatives aux droits de l’homme auxquelles il est partie, y compris la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, ainsi que les réserves qu’il avait émises concernant ces conventions. Les examens précédents ont déjà montré que ces réserves n’avaient pas d’incidence concrète sur les buts et objectifs visés par les dispositions de la Convention. De plus, des mesures ont été prises pour promouvoir les droits garantis par certaines dispositions de la Convention faisant l’objet de réserves, notamment l’arrêté ministériel n° 406 du 27 dhou el-hijja 1433 de l’hégire (soit le 12 novembre 2012) mentionné au paragraphe 23 du rapport.

 Réponse au paragraphe 5 de la liste de points et de questions

1. Le Royaume affirme que les opérations militaires qu’il mène depuis 2015 dans le cadre de la coalition constituée en soutien à la légitimité au Yémen sont totalement conformes aux règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme. Les forces de la coalition ont non seulement cherché à épargner les civils, en particulier les enfants et les femmes, et les biens de caractère civil, mais se sont donné pour mission de protéger les civils contre les violations flagrantes commises par les milices houthistes et les forces pro-Saleh, y compris les attaques aveugles, les meurtres, la torture, les disparitions forcées, les évacuations forcées, les sièges et l’implication d’enfants dans les conflits armés.
2. Les forces de la coalition ont fixé des limites strictes aux règles d’engagement et de comportement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire. Elles ont notamment mis en place les mécanismes et procédures suivants :

 • Définition des objectifs militaires en plusieurs étapes, à commencer par le choix de l’objectif, son analyse et la confirmation qu’il s’agit bien d’un objectif militaire à partir de sources concordantes, pour éviter les erreurs de frappe ;

 • Établissement d’une liste des lieux qu’il est interdit de prendre pour cible, notamment les zones civiles, les lieux de culte, les sites archéologiques et les locaux des institutions et organisations internationales ; cette liste est mise à jour en permanence et est communiquée aux forces de la coalition, à tous les échelons, pour veiller à ce que tous les intéressés en aient connaissance ;

 • Recours constant à des conseillers juridiques travaillant avec les équipes de planification et de choix des objectifs et des moyens de traitement afin d’analyser les objectifs proposés et de les approuver ; un site n’est choisi que si sa légitimité et la conformité de ce choix avec les dispositions du droit international humanitaire ont été établies ;

 • Distribution de tracts comme mesure de précaution pour prévenir la population dans les zones où se trouvent des objectifs militaires pour veiller à ce qu’il n’y ait pas de civils dans les parages.

1. Les forces de la coalition constituée pour soutenir la légitimité au Yémen ont également mis en place une équipe indépendante chargée d’évaluer les incidents et d’enquêter sur toutes les allégations concernant des actes dirigés contre des civils, des installations civiles ou des organismes humanitaires au cours des opérations militaires. L’équipe a récemment annoncé les résultats des enquêtes relatives à plusieurs allégations, lors d’une conférence de presse. Les forces de la coalition accordent également une grande importance aux secours et à l’action humanitaire et ont créé une cellule chargée de l’évacuation et de l’action humanitaire, en collaboration avec des organisations internationales, pour alléger les souffrances des Yéménites et répondre à leurs besoins essentiels (denrées alimentaires, médicaments). La cellule coordonne également tous les déplacements des convois des organisations humanitaires pour garantir l’acheminement des secours en toute sécurité au cours des opérations militaires, en travaillant en contact direct et constant avec le Gouvernement yéménite légitime.
2. S’agissant de la participation des Saoudiennes aux efforts de prévention des conflits, celles-ci participent à la vie politique et publique en général, de manière formelle et informelle. Elles sont membres du Conseil consultatif. Elles participent aux travaux des organes et mécanismes d’organismes régionaux et internationaux, y compris le Conseil des droits de l’homme, en tant que représentantes du Royaume ; d’autres occupent des postes de direction dans différentes instances et participent aux activités du Centre du Roi Abdelaziz pour le dialogue national, travaillent dans les différents médias ou expriment leur opinion par d’autres moyens. Le Royaume est également attaché à la résolution [1325 (2000)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325%282000%29) du Conseil de sécurité et rappelle que la coalition constituée pour soutenir la légitimité au Yémen a été formée conformément au droit international et en réponse à la demande du Gouvernement yéménite légitime. Dans la résolution [2216 (2015)](https://undocs.org/fr/S/RES/2216%282015%29), le Conseil de sécurité prend note de la validité des mesures prises par les États membres de la coalition. Pour ce qui est des femmes touchées par le conflit actuel au Yémen, cette question concerne le Gouvernement yéménite légitime. Par ailleurs, le Royaume donne la possibilité aux femmes qui allèguent, pour quelque motif que ce soit, que leurs droits ont été violés, de saisir la justice et de demander réparation et différentes formes d’aide.
3. Compte tenu de la situation actuelle au Yémen, le Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Salman Bin Abdulaziz, a donné l’ordre de prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation des ressortissants yéménites résidant dans le Royaume de manière irrégulière, de leur accorder une carte de visiteur d’une durée de six mois renouvelable, de les exonérer de tous les droits et amendes connexes accumulés, de les autoriser à travailler conformément aux règles en vigueur dans le cadre du régime des salariés applicables aux entreprises et aux individus, avec exemption des droits concernant les visas, le permis de travail, l’assurance médicale, les sanctions (encourues en cas de migration clandestine ou de travail au service d’employeurs tiers) et les montants dus en cas de violation de la règlementation relative au séjour ou du Code du travail. La situation de plus d’un demi-million de personnes a ainsi été régularisée.

 Réponse au paragraphe 6 de la liste de points et de questions

1. Le rapport et la présente note donnent des précisions sur l’incidence des activités visant à diffuser et enseigner la culture des droits de l’homme afin d’aider les juges, les procureurs, les policiers, les avocats, les membres des organisations de la société civile et d’autres à mieux connaître et à mieux comprendre les dispositions de la Convention et de permettre à un plus grand nombre de femmes d’avoir accès à l’école publique et à l’enseignement supérieur. Les données statistiques figurant dans le rapport montrent les effets positifs des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits de la femme et à améliorer sa situation.
2. En ce qui concerne les mesures supplémentaires prises pour accroître la visibilité de la Convention, l’ordonnance souveraine no 33322 du 21 rajab 1438 de l’hégire (soit le 18 avril 2017), mentionnée au paragraphe 6 de la présent note, prévoit la fourniture d’une aide à la Commission des droits de l’homme, en coordination avec les parties concernées, pour lancer des programmes visant à faire connaître les conventions internationales auxquelles le Royaume a adhéré. L’inauguration du Centre de formation aux fonctions judiciaires a eu lieu. Créé en application de l’arrêté ministériel no162 du 24 rabi’ el-thani 1435 de l’hégire (soit le 24 février 2014) et rattaché au Ministère de la justice, ce centre a pour mission de renforcer les compétences et les qualifications des magistrats, des notaires, des assistants juridiques et des autres auxiliaires de justice. En vertu de l’ordonnance souveraine no28277 du 12 joumada el-thaniya 1437 de l’hégire (soit le 21 mars 2016), la mise en place de ce Centre doit être accélérée, pour proposer des programmes spécialisés de formation des magistrats, en particulier concernant la connaissance des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l’homme ratifiées par le Royaume.
3. De nombreuses activités de formation ont été organisées dans le cadre du mémorandum d’accord sur la coopération technique conclu entre le Royaume, par l’intermédiaire de sa Commission des droits de l’homme, et le Haut-Commissariat aux droits de l’homme, notamment un atelier sur les normes internationales relatives à un procès équitable, à l’intention des juges et des membres du ministère public, tenu dans les locaux du Haut-Commissariat à Genève du 2 au 6 mouharram 1438 de l’hégire (soit du 3 au 7 octobre 2016).

 Réponse au paragraphe 7 de la liste de points et de questions

1. Outre ce qui est mentionné dans le rapport et dans la présente note au sujet des activités visant à sensibiliser les femmes et les filles à leurs droits et à les aider à mieux les connaître, des programmes ayant diverses ramifications sont mis en place, compte tenu des priorités nationales, grâce à des méthodes et à des outils modernes, comme suit :

 • Conférences, séminaires et ateliers organisés par des institutions gouvernementales et non gouvernementales pour faire mieux connaître les droits des femmes et y sensibiliser le public, notamment des séminaires et ateliers organisés par la Commission des droits de l’homme dans le cadre du mémorandum d’accord conclu avec le Haut-Commissariat aux droits de l’homme, mentionné au paragraphe 62 du rapport ;

 • Dossiers d’information diffusés aux chaînes de télévision, de radio et aux organes de presse : en 2016, le Ministère de la justice a largement diffusé des clips télévisés sur les sites des médias sociaux afin de mieux faire connaître aux femmes leurs droits dans le cadre des procédures judiciaires ;

 • Célébration annuelle des journées mondiales concernant les femmes, notamment la Journée internationale de la femme, le 8 mars, et la Journée internationale pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes, le 25 novembre. De nombreuses activités sont organisées à cette occasion pour notamment sensibiliser aux droits de la femme, mettre l’accent sur la gravité des atteintes à ces droits et faire connaître les voies de recours et les moyens d’obtenir réparation ou une aide. Le 30 juillet 2016, à l’occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d’êtres humains, la Commission des droits de l’homme a lancé des programmes et activités de sensibilisation de grande ampleur en matière de lutte contre la traite des personnes dans plusieurs régions et provinces du Royaume ;

 • Mise à profit des centres culturels tels que le Centre du Roi Abdelaziz pour le dialogue national, des mosquées, des foires internationales du livre, du festival national de la culture et du patrimoine de Janadriya et des différentes activités sportives, pour faire connaître les droits des femmes.

1. S’agissant de la suppression des obstacles à l’accès des femmes à la justice et des cas de discrimination contre elles dans ce domaine, la législation saoudienne garantit aux citoyens et aux résidents l’égalité d’accès à la justice. Aux termes de l’article 47 de la Loi fondamentale, le droit d’ester en justice est garanti de manière égale aux citoyens et aux résidents. Les systèmes judiciaires et les décisions et directives émanant des autorités judiciaires prévoient des mesures visant à faciliter l’accès à la justice et confirment le principe d’égalité devant la justice. Des directives concernant la discrimination positive ont également été publiées en vue de faciliter l’accès à la justice et de permettre ainsi aux femmes, dans les affaires matrimoniales débouchant sur la dissolution du mariage, d’intenter une action devant le tribunal de leur lieu de résidence ou le tribunal le plus proche, à titre de dérogation à la règle définie à l’article 36 du Code de procédure de la charia publié en vertu du décret royal noM/1 du 22 mouharram 1435 de l’hégire (soit le 25 novembre 2013), selon laquelle l’action doit être intentée dans le lieu de résidence du défendeur. De même, l’ordonnance souveraine no28277 du 12 joumada el-thaniya 1437 de l’hégire (soit le 21 mars 2016), mentionnée au paragraphe 15 de la présente note, vise à accélérer la mise en place de tribunaux spécialisés dans l’ensemble du Royaume et à prendre les mesures nécessaires pour recruter plus de juges afin d’examiner les demandes et de régler les affaires plus rapidement. Elle souligne également l’importance d’ouvrir un plus grand nombre de services réservés aux femmes dans tous les tribunaux et de recruter du personnel d’encadrement féminin qualifié pour faciliter l’examen des affaires les concernant.
2. En vertu de l’ordonnance royale no[A/240](https://undocs.org/fr/A/240) du 22 ramadan 1438 de l’hégire (soit le 17 juin 2017), le ministère public, placé sous l’autorité directe du Roi, jouit d’une pleine indépendance et est à l’abri de toute ingérence extérieure. Il a pour mission d’enquêter sur les infractions commises, de déclencher l’action ou de classer l’affaire sans suite en fonction des résultats de l’enquête, d’engager des poursuites devant les autorités judiciaires compétentes, de faire appel des décisions, de contrôler l’exécution des décisions rendues, de surveiller et d’inspecter les prisons et les centres de détention, de recevoir les plaintes des prisonniers et des détenus et de s’assurer de la légalité de leur emprisonnement ou de leur détention ainsi que de leur maintien en prison ou en détention au-delà de la période prescrite.
3. Conformément à l’ordonnance souveraine no33322 du 21 rajab 1438 de l’hégire (soit le 18 avril 2017), mentionnée au paragraphe 6 de la présente note, les parties concernées ne sont plus tenues d’exiger des femmes qu’elles obtiennent l’accord d’un tuteur pour avoir accès à la prestation de services ou pour mener à terme des procédures les concernant.
4. S’agissant de savoir si la Convention a été invoquée devant les tribunaux, le Royaume réaffirme ce qu’il a indiqué au paragraphe 67 du rapport, à savoir que depuis qu’il a ratifié la Convention, celle-ci a été intégrée dans son droit interne. Par conséquent, les dispositions de la Convention auxquelles le Royaume a souscrit font partie des fondements juridiques sur lesquels il s’appuie devant les tribunaux. La circulaire du ministère public du 16 mouharram 1437 de l’hégire (soit le 29 octobre 2015) indique clairement que les actes d’accusation et les requêtes introductives d’instance doivent être fondés sur la Convention dans les affaires connexes.
5. La législation saoudienne interdit la discrimination à l’égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En effet, aux termes de l’article 47 de la Loi fondamentale susmentionné, le droit d’ester en justice est garanti de manière égale aux citoyens et aux résidents. Des précisions sont fournies dans le rapport et dans la présente note sur les initiatives prises à cet égard. L’article 2 du Code relatif à l’incarcération et à la détention prévoit la création de prisons et de centres de détention distincts pour les hommes et les femmes. Les besoins de ces dernières sont donc pris en compte (nourriture, soins médicaux, services sociaux, programmes pénitentiaires et autres activités ciblées). Elles ont également accès à des soins médicaux particuliers durant et après la grossesse. Le nouveau-né, dont elles ont la garde, bénéficie de soins pendant deux ans dans une aile de la prison réservée à cet effet et répondant à toutes les normes sanitaires, dans l’intérêt supérieur de l’enfant. Les prisons et centres de détention pour femmes sont totalement séparés de ceux pour hommes, qu’il s’agisse des bâtiments ou de leur emplacement, et sont gérés par un personnel d’encadrement féminin spécialisé et pleinement qualifié.
6. Les prisons et les centres de détention sont soumis à une inspection de la part des autorités exécutives et judiciaires. Le ministère public peut les contrôler à tout moment. Il est en contact direct avec les prisonniers et détenus, entend leurs plaintes conformément à l’article 38 du Code de procédure pénale et à l’article 25 de son règlement d’application émis en vertu de la décision no142 du 21 rabi’ el-aoual 1436 de l’hégire (soit le 12 janvier 2015). De plus, conformément au paragraphe 6 de l’article 5 de son règlement, la Commission des droits de l’homme effectue des visites dans les prisons et les centres de détention, à tout moment et sans autorisation préalable des services compétents. Dans le cadre des activités menées par les organisations de la société civile dans ce domaine, la National Society for Human Rights effectue elle aussi régulièrement des visites dans les prisons et les centres de détention.
7. En ce qui concerne la mise en place d’un programme d’aide juridictionnelle, l’article 139 du Code de procédure pénale prévoit qu’en cas d’infraction, il revient au prévenu qui n’a pas les moyens financiers d’engager les services d’un avocat de demander au tribunal de lui en désigner un pour le défendre aux frais de l’État. Cette disposition vaut pour les hommes comme pour les femmes. De même, le paragraphe 7 de l’article 2 du statut de l’Ordre saoudien des avocats, édicté en vertu du décret ministériel no317 du 8 rajab 1436 de l’hégire (soit le 27 avril 2015), précise qu’un des objectifs de l’Ordre est de fournir aux bénéficiaires une assistance juridictionnelle et des conseils techniques dans son domaine de compétence. Les avocats jouent un rôle considérable à cet égard et, au début du mois de novembre 2017, on comptait en Arabie saoudite 4 620 avocats, dont 185 femmes. Le Ministère de la justice a conclu un accord avec une des organisations de la société civile pour fournir une aide et des conseils techniques aux femmes en matière de procédure judiciaire.

 Réponse au paragraphe 8 de la liste de points et de questions

1. Conformément au paragraphe 7 de l’article 5 de son règlement, la Commission des droits de l’homme a pour mission de recevoir les plaintes relatives aux droits de la personne, de vérifier que la demande est recevable et d’y donner suite en prenant les mesures réglementaires prévues. En 1438 de l’hégire (soit en 2017), la Commission avait été saisie de 1 124 plaintes émanant de femmes, soit 42,5 % du nombre total de plaintes. Elles concernaient, entre autres, la justice pénale, l’identité et la sexualité, la protection contre la violence et les mauvais traitements, le travail, l’éducation, la santé, l’aide sociale, la protection contre la traite des personnes, l’accès à la justice, la saisie de biens, le développement, l’environnement, et l’opinion et l’expression.
2. Dans le cadre de ses programmes et activités de sensibilisation, la Commission des droits de l’homme fait mieux connaître aux hommes et aux femmes et aux organisations de la société civile le mécanisme d’enregistrement des plaintes et l’ensemble des procédures connexes, afin de diffuser une culture des droits de l’homme, y compris des programmes de protection contre les mauvais traitements qui précisent les voies de recours et les procédures de notification et de dépôt des plaintes. Les membres de la Commission participant aux foires et aux festivals donnent au grand public des informations sur l’enregistrement des plaintes et sur le mécanisme de dépôt de plaintes et offrent des conseils techniques. On trouve également des informations sur le dépôt des plaintes relatives aux droits de l’homme sur le site Web de la Commission, qui permet de déposer plainte en ligne.
3. Comme indiqué au paragraphe 30 du rapport, la Commission des droits de l’homme a été créée pour protéger et promouvoir ces droits dans tous les domaines, conformément au droit international des droits de l’homme, pour mieux les faire connaître et veiller à ce que leur exercice soit garanti dans le respect de la charia. La Commission est dotée de la personnalité juridique et exécute en pleine indépendance la mission qui lui a été confiée, conformément à son statut. Pour renforcer l’indépendance et l’action de la Commission, le Conseil des ministres a apporté de nombreuses modifications à son règlement dans son arrêté no237 du 5 joumada el‑thaniya 1437 de l’hégire (soit le 15 mars 2016). Un des changements les plus importants concerne le fait qu’elle relève maintenant directement du Roi alors qu’elle était auparavant placée sous l’autorité du pouvoir exécutif.
4. En ce qui concerne les droits de la femme, la commission est chargée de la protection et de la promotion de tous les droits, y compris ceux des femmes. Elle s’acquitte de ce mandat de la manière suivante :

 **• Contrôle et suivi**: La Commission vérifie que les organes publics respectent le cadre juridique relatif aux droits de la personne (conventions régionales et internationales, règlements, dispositions statutaires et ordonnances) et détectent les abus. Elle prend également des mesures réglementaires à cet égard, effectue à tout moment des visites dans les prisons et les centres de détention sans autorisation préalable du service compétent et en rend compte au Roi ;

 • **Recours** :La Commission reçoit les plaintes relatives aux droits de la personne. Elle vérifie que la demande est recevable et y donne suite en prenant les mesures réglementaires prévues ; elle engage la procédure judiciaire et donne suite aux demandes en matière de droits de l’homme ;

 • **Rôle consultatif**: La Commission donne son avis sur les projets de texte relatifs aux droits de l’homme, revoit les règlements en vigueur et propose des modifications en suivant la procédure établie. Elle donne son avis sur l’adhésion du Royaume à des instruments relatifs au droit international des droits de l’homme ou sur les dispositions de ces instruments. Elle établit les rapports annuels sur la situation des droits de l’homme dans le Royaume et fournit des conseils techniques aux organisations de la société civile concernées et à des particuliers ;

 • **Sensibilisation et éducation** :La Commission élabore une politique générale pour mieux faire connaître les droits de l’homme. Elle propose des moyens de diffuser et de promouvoir la culture des droits de l’homme grâce aux institutions et organismes spécialisés dans l’éducation, la formation et l’information. Elle organise des conférences et séminaires sur les droits de l’homme aux niveaux national et international et participe à ces manifestations, conformément à la règlementation applicable dans ce domaine. Elle publie des bulletins d’information et des revues en rapport avec les objectifs et le mandat de la Commission ;

 • **Coopération nationale, régionale et internationale** :La Commission coopère avec des associations, des organisations et des institutions publiques nationales, régionales et internationales actives dans le domaine des droits de l’homme afin d’atteindre ses objectifs et de resserrer ses relations avec ces organismes.

1. S’agissant des ressources humaines, techniques et financières, le conseil qui chapeaute la Commission est chargé de gérer et de financer ses travaux, conformément à l’article 5 du statut de la Commission. D’après son article 4, le conseil de la Commission compte un président et un vice-président et au moins 18 membres se consacrant à plein temps à ses travaux, qui sont pleinement qualifiés dans les domaines des droits de l’homme et ont une intégrité, une compétence et une expérience reconnues en la matière ; et au moins six membres qui travaillent à temps partiel et sont intéressés par la question des droits de la personne. Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le conseil, qui en est à sa troisième session, compte six femmes parmi ses membres. Son président, qui exerce des fonctions ministérielles, est chargé de la gestion du conseil, le représente et s’emploie à faciliter ses travaux, conformément au mandat et aux missions qui lui ont été confiés. Il supervise également le bon déroulement des travaux, conformément à l’article 9 du statut de la Commission. Le vice-président, un adjoint de haut rang, assiste le président et assume ses fonctions en l’absence de ce dernier conformément à l’article 10 du statut. La Commission compte également de nombreux fonctionnaires, hommes et femmes, qui ont chacun un domaine de compétence.
2. Pour ce qui est des ressources financières de la Commission, aux termes du paragraphe 1 de l’article 17 de son statut, elle est dotée d’un budget distinct, établi conformément aux procédures d’élaboration du budget général de l’État. L’ouverture de crédits au titre du budget de la Commission se fait selon les directives établies pour le budget de l’État. Les fonds de la Commission sont composés :

 a) Des crédits ouverts au titre du budget de l’État ;

 b) Des recettes perçues par la Commission grâce aux activités relevant de sa compétence ;

 c) Des dotations, subventions, dons et legs que la Commission accepte conformément aux règles établies par son conseil ;

 d) De ressources supplémentaires que le conseil décide d’allouer à la Commission.

 Réponse au paragraphe 9 de la liste de points et de questions

1. Le Conseil aux affaires familiales, institué en vertu du décret du Conseil des ministres no443 du 20 chaoual 1437 de l’hégire (soit le 25 juillet 2016), est présidé par le Ministre du travail et du développement social et est chargé des affaires familiales dans tout le Royaume. Conformément à l’article 6 de son statut, il doit créer les comités techniques nécessaires, y compris des comités distincts pour les questions concernant les enfants, les personnes âgées et les femmes. D’après l’article 4 de son statut, il a pour mission de renforcer la place et le rôle de la famille dans la société, de préserver une cellule familiale solide et unie prenant soin de ses membres et respectant les valeurs et les préceptes religieux et moraux. Le Conseil doit notamment élaborer un projet de stratégie relative à la famille en coordination avec les organes compétents, veiller à ce que les organismes gouvernementaux et locaux concernés par les questions familiales jouent leur rôle, atteignent leurs objectifs et coordonnent leurs activités, afin de définir une vision commune de la famille, de faire connaître les droits et devoirs de ses membres, dans le respect de l’islam, de recenser les problèmes et les risques qui la menacent, de s’employer à trouver des solutions appropriées, d’encourager la population à s’intéresser aux questions relatives à la famille, de proposer des solutions et de créer une base de données sur ces questions.
2. La Commission de la femme a commencé ses travaux en octobre 2017. Elle a recommandé la révision des textes réglementaires et législatifs relatifs aux droits de la femme en ce qui concerne l’action en justice, le statut personnel et l’égalité au travail. La Commission a également proposé la mise en place de tribunaux de la famille qui seraient saisis des affaires relatives aux femmes et aux affaires familiales. Elle adresse également des recommandations aux organisations de la société civile, à tous les niveaux, et les encourage à participer activement à la promotion des droits de la femme.
3. Conformément au paragraphe 3 de l’article 5 de son statut, la Commission des droits de l’homme contrôle l’application par les organismes publics des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels le Royaume a adhérés et vérifie que ces organismes ont pris les mesures nécessaires à cette fin.
4. En ce qui concerne la stratégie nationale de promotion et de protection des droits de l’homme évoquée dans le rapport, une commission composée de représentants d’organes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents a déjà élaboré un projet de texte comprenant six volets : cadre juridique, capacités institutionnelles, société civile, entreprises, culture des droits de l’homme et coopération régionale et internationale. Plusieurs objectifs, programmes et initiatives ayant trait à tous les droits de l’homme ont été élaborés dans le cadre de la future stratégie.
5. S’agissant de l’intégration du Programme de développement durable à l’horizon 2030, les mesures prises dans le cadre des plans de développement de l’Arabie saoudite et de ses ambitions à l’horizon 2030[[3]](#footnote-3) s’inscrivent dans la logique des 17 objectifs de développement. Le Royaume tient en effet compte des projets internationaux au moment d’établir ses plans et stratégies et souligne qu’il a atteint et dépassé de nombreux objectifs visés dans ces programmes.

 Réponse au paragraphe 10 de la liste de points et de questions

1. On trouve dans le rapport et la présente note des précisions sur la façon dont les organes gouvernementaux coopèrent et coordonnent leurs activités avec les organisations de la société civile pour respecter les obligations que la Convention impose au Royaume. Ces organisations participent également à la présentation, à l’élaboration et à l’examen de projets de loi et d’instruments tels que le régime de protection contre les mauvais traitements et le fonds pour les pensions alimentaires mentionnés au paragraphe 6 de la présente note. Par ailleurs, la National Society for Human Rights a publié une étude sur le degré de conformité de la législation saoudienne avec les normes internationales. Plusieurs organisations de la société civile jouent un rôle d’observation en ce qui concerne l’enregistrement des plaintes et le suivi des infractions et abus liés aux droits de la femme, adressent les demandes en la matière aux organes gouvernementaux compétents ou tiennent un rôle consultatif, par la publication de rapports périodiques. Les organisations de la société civile participent de manière considérable à la promotion des droits de la femme, notamment en faisant mieux connaître la Convention. Un grand nombre d’entre elles ont participé à l’établissement du rapport, comme indiqué au paragraphe 4 dudit rapport. Ces organisations ont participé non seulement à la phase de révision et de consultation nationale mais également aux phases préparatoire et de collecte d’informations.
2. Le Royaume souligne que les organisations de la société civile sont des partenaires essentiels des organes gouvernementaux dans la protection et la promotion des droits de la personne et notamment de la femme. Il s’emploie donc à créer des conditions permettant à ces organisations de travailler en totale liberté et en pleine indépendance. Ainsi, la loi sur les associations et institutions mentionnée au paragraphe 14 du rapport vise notamment à réglementer, promouvoir et protéger l’action communautaire et à verser des subventions publiques aux associations. Cette loi s’applique également aux associations d’intérêt général, chargées notamment de la protection et de la promotion des droits de la personne, ou encore d’utilité publique. La loi interdit la saisie et la pratique de mesures conservatoires sur les biens des associations en l’absence de décision judiciaire. Elle prévoit par ailleurs que le Ministère du travail et du développement social doit donner suite à la demande de création d’une telle association dans un délai de 60 jours à compter de la date du dépôt de la demande. L’absence de réponse vaut approbation de la création de l’association.
3. En ce qui concerne les obligations juridiques relatives à la création des associations et institutions communautaires, les articles 8 et 9 du texte pertinent définissent plusieurs critères qui renforcent l’indépendance des associations et l’efficacité de leur action et garantissent qu’elles ne sont pas utilisées à mauvais escient, notamment grâce aux dispositions suivantes : la demande de création d’une association doit être déposée au nom d’au moins 10 personnes physiques ou morales de nationalité saoudienne, les personnes physiques doivent être des citoyens de plein droit et ne doivent pas avoir été condamnées en dernier ressort pour une atteinte à l’honneur ou à la probité, sans possibilité de réhabilitation ; la demande de création d’une association est rejetée si le statut de cette dernière contient des dispositions contraires à la charia, à l’ordre public ou à d’autres principes de base. Ces dispositions sont conformes aux normes internationales pertinentes.

39. Grâce à l’appui aux organisations de la société civile et à la mise en place de conditions leur permettant de travailler de manière libre et indépendante, le Royaume comptait, fin octobre 2017, 1 046 associations et institutions communautaires, la plupart ayant trait aux droits de l’homme ou à des aspects précis de ces droits. En 1437 de l’hégire (soit en 2016), le Ministère du travail et du développement social a apporté à ces associations et institutions une aide financière d’un montant total de près de 600 millions de rials : 28 associations et institutions ont été créées depuis la promulgation de la loi mentionnée au paragraphe 86. La loi sur les associations et institutions communautaires et les règlements connexes garantissent la diversité, l’indépendance et la liberté d’expression des institutions de la société civile.

 Réponse au paragraphe 11 de la liste de points et de questions

1. Pour ce qui est de lutter contre les stéréotypes et les habitudes néfastes qui contribuent à la discrimination contre les femmes, des informations sur l’incidence des mesures prises à cet égard figurent dans le rapport, tandis que la présente note comprend des informations sur les mesures complémentaires adoptées en vue de mettre fin à ces conceptions et pratiques. De son côté, le Ministère de l’éducation revoie régulièrement les manuels et programmes scolaires, y apporte généralement des modifications, vérifie qu’aucun contenu ne favorise les comportements préjudiciables à l’égard des femmes et des filles et, le cas échéant, y remédie sans délai.

 Réponse au paragraphe 12 de la liste de points et de questions

1. La loi sur la protection contre les mauvais traitements et la loi portant protection de l’enfance érigent en infraction les mauvais traitements sous toutes leurs formes, y compris les mutilations génitales féminines, et les hôpitaux et centres de santé ne procèdent à aucune excision, conformément aux prescriptions de l’Organisation mondiale de la Santé à ce sujet. La position de l’Arabie saoudite sur la polygamie est clarifiée au paragraphe 148 du rapport. Quant au mariage forcé, il est interdit par la charia ; le mariage ne peut donc avoir lieu qu’avec le plein et libre consentement de la femme, comme indiqué au paragraphe 144.
2. En ce qui concerne les accusations faites devant la justice pénale, chaque affaire est examinée dans le cadre de plusieurs procédures avant de parvenir au juge. L’accusé dispose de toutes les garanties requises lors de l’arrestation, de l’enquête et du procès, et la sanction imposée par le juge est choisie parmi des peines définies, en fonction des préjudices causés à la victime.
3. Les femmes n’ont aucune obligation du point de vue du code vestimentaire (niqab ou burqa) aux termes des lois du Royaume. Il leur est néanmoins interdit de se rendre dans les bâtiments et les lieux publics sans voile, conformément à la charia. Le principe est donc de couvrir les parties du corps de la femme telles que définies dans la charia, mais le type et la forme du voile, qui relèvent du culte, sont laissés à l’appréciation de chacune, conformément aux croyances religieuses et aux normes culturelles, dans le respect des spécificités de chaque communauté. Bon nombre de déclarations et de résolutions internationales engagent à respecter la diversité culturelle, notamment la Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle de 2001, la résolution [21/3](https://undocs.org/fr/A/RES/21/3) du Conseil des droits de l’homme en date du 20 septembre 2012 et ses résolutions suivantes.
4. Concernant le mariage précoce, l’étude évoquée au paragraphe 148 du rapport s’est achevée et passe actuellement par les procédures réglementaires. Par ailleurs, aux termes de l’article [16/3](https://undocs.org/fr/A/RES/16/3) de la décision exécutoire de la loi portant protection de l’enfance, avant la conclusion de tout acte de mariage, il faut s’assurer que ce dernier, au cas où la personne a moins de 18 ans, ne lui causera pas préjudice et préservera ses intérêts, quel que soit son sexe.

 Réponse au paragraphe 13 de la liste de points et de questions

1. La loi sur la protection contre les mauvais traitements, la loi portant protection de l’enfance et la Convention, qui a la même force juridique que les lois, forment le cadre juridique national de la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence. Les directives données en vue de l’élaboration d’un projet de loi contre le harcèlement, dont il est question au paragraphe 6 de la présente note, viennent étayer ces fondements juridiques. Toutes les femmes, sans distinction, ont accès à des voies de recours juridiques et de contrôle complémentaires qui les protègent contre la violence, ainsi qu’à une aide médicale et juridique et à des indemnisations, afin que les responsables ne restent pas impunis. Outre les dispositifs énumérés au paragraphe 53 du rapport, le ministère public, conformément à l’article 17 du Code de procédure pénale (mentionné au paragraphe 5 de la présente note), engage des poursuites et des investigations, s’il estime qu’il en va de l’intérêt général, dans les affaires où un particulier peut intenter une action.
2. Le Conseil des affaires familiales s’emploie à lancer plusieurs projets et initiatives de lutte contre la violence familiale, y compris à l’égard des femmes. L’un des plus notables consiste à établir une gamme complète de services pour répondre aux besoins des victimes de violence familiale en cours ou passée, en améliorant les services existants et en en mettant de nouveaux en place dans les centres de protection sociale, grâce à des partenariats avec la société et au bénévolat. Il s’agit également de préserver les droits des victimes de violence familiale par divers moyens, notamment par la constitution d’un groupe de travail réunissant des parties prenantes, la création d’un dispositif de soutien et d’aide juridictionnelleet l’offre de services psychosociaux. Une deuxième initiative en cours vise à instaurer des mécanismes de coopération entre tous les acteurs concernés par la violence familiale et la lutte contre celle-ci, afin qu’ils puissent unir leurs efforts et partager leurs outils de travail, en vue de veiller au respect et à la bonne application des lois et règlements. À ce titre, les activités suivantes sont menées : tenue d’ateliers destinés aux spécialistes, en vue d’arriver à une définition commune de la violence familiale ; publication d’un guide pour mieux faire connaître les formes ; les modes et les degrés de la violence familiale, organisation de séances spéciales sur les définitions de la violence familiale ; et adoption d’un système unifié de réception et de traitement des plaintes. Le Conseil œuvre enfin à l’élaboration de campagnes d’information visant à sensibiliser la société aux dangers de la violence familiale et à la nécessité de protéger les femmes, à rendre compte de la situation et à évaluer les connaissances des membres d’un groupe donné sur ce problème avant et après la campagne.
3. Le viol, qui constitue une infraction aux termes de la charia, est passible des sanctions les plus sévères puisqu’il porte atteinte à l’honneur, l’un des cinq principes fondamentaux que la charia aspire à protéger, et fait donc partie des infractions graves. Les affaires d’agressions sexuelles conjugales sont examinées au cas par cas ; le critère d’incrimination est l’ampleur du préjudice causé à la femme, en application de la règle consistant à « ne pas nuire à autrui » énoncée dans la charia. La contrainte peut constituer une infraction dans certains cas, conformément à la loi sur la protection contre les mauvais traitements, mais cela n’est pas systématique. La charia incite l’époux à bien se conduire avec sa femme : « Cohabitez avec elles en paix (Coran, Les femmes, verset 19) et à ne pas lui faire de mal et ne cherchez pas à leur nuire (Coran, Le divorce, verset 6) ». Toutes les formes d’agression sexuelle et le harcèlement sont des infractions au sens de charia et des lois du Royaume, dont la loi sur la protection contre les mauvais traitements. Un projet de loi contre le harcèlement est en cours d’élaboration, afin de renforcer le cadre juridique visant à protéger contre ces violations. Quant aux « crimes d’honneur », aucun cas n’a été signalé au cours de la période considérée dans le rapport.
4. En ce qui concerne la réconciliation familiale dans le cadre des affaires de violence conjugale, les lois saoudiennes qui touchent à cette question, notamment le Code de procédure pénale, la loi sur la protection contre les mauvais traitements et la loi portant protection de l’enfance, contiennent des dispositions contredisant la notion selon laquelle la réconciliation pourrait entraîner de nouveaux actes de violence contre la femme : d’après l’article 17 du Code de procédure pénale, le ministère public peut engager des poursuites et des enquêtes, s’il estime qu’il en va de l’intérêt général, dans les affaires où un particulier peut intenter une action, même si la victime abandonne les poursuites ou se réconcilie avec l’agresseur. L’article 3 de la loi sur la protection contre les mauvais traitements est quant à lui ainsi libellé :

 1. Toute personne qui a connaissance d’un cas de maltraitance est tenue de le signaler immédiatement ;

 2. En application des procédures prévues par les lois pertinentes, tout fonctionnaire (civil ou militaire) ou employé du secteur privé qui, dans l’exercice de ses fonctions, prend connaissance d’un cas de maltraitance, doit sur le champ en informer son employeur, qui transmet promptement l’information au Ministère ou à la police, selon les procédures de signalement définies dans les règlements.

1. L’allégation selon laquelle les femmes et les filles victimes de violence sexuelle seraient sanctionnées pour relations sexuelles hors mariage ou pour adultère est fausse. La victime est indemnisée et non sanctionnée ; les peines prévues par la charia et la loi sont infligées à l’auteur des actes de violence et la victime reçoit une aide médicale, sociale et juridictionnelle. D’après l’article 5 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes, le consentement de la victime de toute infraction visée par la présente loi ne peut pas être invoqué comme moyen de défense. En outre, la victime a droit à des réparations. L’article 16 du Code de procédure pénale dispose que la victime ou son représentant, puis son successeur, est en droit d’intenter une action pénale dans toute affaire où un droit particulier est touché et de porter l’affaire devant la juridiction compétente, qui informe le procureur de la tenue de l’audience. Par ailleurs, si, indépendamment de l’agression, la victime commet une infraction de son propre chef, sans contrainte ni coercition, elle sera punie pour cette infraction.
2. Aucun obstacle culturel ou juridique n’empêche les femmes de recourir à la justice. Le rapport et la présente note comportent des informations sur les mesures prises pour promouvoir l’accès des femmes à la justice, notamment la publication de l’ordonnance souveraine no8328/MB du 28 chaoual 1429 de l’hégire (soit le 28 octobre 2008), dans laquelle il est prévu de créer des sections pour les femmes dans les tribunaux et les cabinets de notaire et de donner à ces dernières un exemplaire de tous les documents financiers les concernant pour protéger leurs droits économiques et autres. Il y est également prescrit d’appliquer les procédures permettant de faire recours contre tout retard préjudiciable aux droits des femmes et d’agir pour prévenir tous actes de violence qu’une femme pourrait subir du fait d’avoir engagé une action en justice, d’imposer les sanctions appropriées lorsque de tels actes de violence sont établis, de revitaliser le rôle du pouvoir exécutif dans le suivi de l’application des décisions judiciaires et de régler les cas de complaisance, de procrastination ou les tentatives de court-circuiter les décisions prises et d’accorder une plus grande importance aux plaintes déposées par des femmes en établissant des procédures clairement définies pour la réception, l’examen et le règlement de ces plaintes. Enfin, l’ordonnance souveraine no33322 du 21 rajab 1438 de l’hégire (soit le 18 avril 2017), évoquée au paragraphe 6 de la présente note, a été promulguée.
3. Pour ce qui est des châtiments corporels infligés à ceux qui appliquent le *qisas* ou loi du talion (homicide et coups et blessures volontaires) et des *hudud* (sanctions définies dans le Coran et dans la sunna du Prophète), nulle autorité de l’État n’est en droit de les modifier ou de les supprimer, étant donné qu’ils sont visés, dans la charia, par des dispositions strictes qui ne peuvent être soumises à interprétation. Ils ne s’appliquent qu’à des crimes dont la qualification, la peine et les moyens de preuve sont bien définis. Toutefois, la jurisprudence tend à supprimer les *hudud*, en vertu du principe juridique consistant à « privilégier le doute pour éviter les *hudud* ». Dans les affaires de *qisas*, un ou plusieurs membres de la famille touchée ont le droit incontestable d’accorder le pardon, auquel cas la peine est annulée. Quant aux sanctions discrétionnaires, le juge peut, d’après la charia, choisir la peine qui lui semble appropriée, compte tenu des circonstances objectives et personnelles du crime.
4. Les châtiments corporels infligés en contexte familial, scolaire ou pénitentiaire, qui engagent la responsabilité pénale et administrative de l’auteur, sont interdits par la législation du Royaume, notamment par la loi sur la protection contre les mauvais traitements, la loi portant protection de l’enfance et la circulaire ministérielle no1821 du 14 dhou el-qi’da 1416 de l’hégire (soit le 3 avril 1996), par laquelle le Ministère de l’éducation a interdit les châtiments corporels en milieu scolaire et préconisé d’y substituer l’application de mesures pédagogiques par les enseignants.

 Réponse au paragraphe 14 de la liste de points et de questions

1. L’article premier de la loi sur la lutte contre la traite des personnes, promulguée par le décret royal noM/40 du 21 rajab 1430 de l’hégire (soit le 14 juillet 2009), définit la traite des personnes comme l’utilisation, le recrutement, le transport, l’hébergement ou l’accueil de personnes à des fins d’exploitation. L’article 2 de cette loi interdit la traite de personnes par toute forme de contrainte, par menace, fraude, tromperie, enlèvement, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’agression sexuelle, de travail ou de services forcés, de mendicité, d’esclavage ou de pratiques analogues à l’esclavage, de servitude ou de prélèvement d’organes ou pour effectuer des expériences médicales. Cette définition est conforme aux normes internationales en la matière, notamment au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), auquel le Royaume a adhéré en vertu du décret royal noM/56 du 11 joumada el-thaniya 1428 de l’hégire (soit le 26 juin 2007). On trouve même dans la définition figurant dans la loi saoudienne deux types de traite supplémentaires, à savoir la mendicité et les expériences médicales. Concernant la mise en application des lois évoquées dans l’observation du Comité, des précisions sont données aux paragraphes 18, 34 et 70 à 77 du rapport.
2. Le plan national de lutte contre la traite des personnes pour 1438-1441 de l’hégire (soit 2017-2020), mentionné au paragraphe 34 du rapport, a été doté d’un budget de 30 millions de rials (soit 8 millions de dollars des États-Unis). En ce qui concerne le Comité des ressources financières et humaines, il est chapeauté par le président de la Commission nationale des droits de l’homme (qui a rang de ministre) et compte parmi ses membres des représentants qualifiés des organes publics compétents. Il apporte une aide technique et administrative à un comité de sécurité publique qui compte plusieurs spécialistes des domaines de compétences du comité. Étant donné qu’il fait partie de la Commission nationale des droits de l’homme, le Comité se voit allouer une part des fonds inscrits au budget annuel de celle-ci. Une base de données perfectionnée, en cours d’élaboration, fera le lien entre les différents organes représentés au Comité et sera la référence nationale en matière d’information dans le domaine de la traite des personnes.
3. En 2015, la Commission nationale des droits de l’homme a reçu 22 plaintes en rapport avec la traite d’êtres humains, soit 1 % de l’ensemble des plaintes reçues. En 2016, elle en a reçues 15, soit 0,6 % du nombre total de plaintes. Le tableau ci-dessous présente les statistiques relatives aux affaires de traite qui ont été examinées par les tribunaux saoudiens entre le début de 1438 et le mois de safar 1439 (soit d’octobre 2016 à octobre 2017).

|  |  |  | *Nombre de femmes parmi les victimes* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Chef d’accusation* | *Nombre d’affaires* | *Nombre de condamnés* | *Victimes saoudiennes* | *Victimes non saoudiennes* |
|  |  |  |  |  |
| Abus | 1 | 2 | 0 | 2 |
| Exploitation sexuelle | 2 | 4 | 0 | 2 |
| Séquestration ou exploitation | 5 | 4 | 0 | 32 |
| Mendicité | 2 | 8 | 0 | 0 |
| Transport | 19 | 6 | 0 | 15 |
| Transport, exploitation et trafic | 14 | 16 | 0 | 9 |
|  **Total** | **43** | **40** | **0** | **60** |

1. Pour ce qui est de former les représentants des pouvoirs publics à la répression des infractions liées à la traite des personnes, la Commission nationale des droits de l’homme, de par ses compétences et dans le cadre du mémorandum d’accord de coopération technique conclu avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme dont il est question au paragraphe 62 du rapport, s’est employée à mettre sur pied des activités de formation principalement destinées aux hauts fonctionnaires, aux juges, aux procureurs, aux agents des forces de l’ordre et aux représentants des organisations de la société civile. Ces activités comprennent un cycle de formation sur des expériences nationales fructueuses dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes, tenu en mars 2014, ou encore le séminaire qu’a organisé la Commission nationale des droits de l’homme en 2012, au titre de son action de sensibilisation à ces droits visant à mieux faire comprendre la loi sur la lutte contre la traite des personnes, ainsi que d’autres activités menées en continu. Grâce à ces initiatives, les bénéficiaires doivent acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour recourir aux moyens mis à leur disposition, parmi lesquels la surveillance, la documentation, la protection, les poursuites judiciaires et toutes les formes d’assistance, en particulier l’aide juridictionnelle, qui consiste notamment à désigner un avocat, à prévoir un interprète et à aider à la réinsertion et à l’obtention d’indemnités.
2. La législation saoudienne impose de protéger les victimes de la traite et de l’exploitation sexuelle, de leur rendre justice, de leur procurer une aide médicale, sociale et juridictionnelle et de les indemniser comme il se doit. Elles ne sont condamnées que si elles commettent une infraction aux yeux des lois du Royaume. L’article 15 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes prévoit les mesures suivantes à l’intention de la victime dans une affaire de traite, aux stades de l’enquête et du procès :

 1. Informer la victime de ses droits dans une langue qu’elle comprend ;

 2. Lui donner la possibilité d’exposer sa situation en tant que victime de la traite et de décrire son statut juridique et son état physique et psychosocial ;

 3. La présenter à un médecin spécialiste, à sa demande, ou s’il s’avère qu’elle a besoin de soins médicaux ou psychologiques ;

 4. La placer dans un centre de rééducation médicale, psychologique ou sociale, si son état de santé, son état psychologique ou son âge le justifie ;

 5. Lui trouver une place dans un centre prévu à cet effet si elle a besoin d’un foyer ;

 6. Assurer sa protection, si nécessaire ;

 7. Si la victime est étrangère, le ministère public ou le tribunal compétent décide si elle doit rester dans le Royaume et continuer de travailler pendant l’enquête et le procès.

 Réponse au paragraphe 15 de la liste de points et de questions

1. Outre les efforts mentionnés aux paragraphes 78 à 85 du rapport, la participation des femmes à la vie politique et publique est constamment encouragée et appuyée au niveau institutionnel et sociétal. L’une des idées charnières des ambitions de l’Arabie saoudite à l’horizon 2030 est que les Saoudiennes sont un élément important des forces de la nation puisqu’elles représentent plus de la moitié des diplômés de l’université. Une action permanente est menée pour tirer profit de leurs talents et de leurs aptitudes et leur offrir la possibilité de construire leur avenir et de participer au développement de la société et de l’économie. L’un des objectifs fixés pour 1452 de l’hégire (soit 2030) est de faire passer de 22 % à 30 % la part des femmes sur le marché du travail. L’ordonnance souveraine no 33322 du 21 rajab 1438 de l’hégire (soit le 18 avril 2017), citée à plusieurs reprises dans la présente note, prévoit la fourniture d’un appui à la Commission nationale des droits de l’homme pour qu’elle mette sur pied des programmes pertinents visant à faire connaître les conventions internationales auxquelles le Royaume a adhéré, grâce à un plan global de sensibilisation aux droits des femmes. De même, le projet de stratégie nationale pour la promotion et la protection des droits de l’homme, dont il est question au paragraphe 34 de la présente note, comprend de nombreuses initiatives destinées à promouvoir les femmes et à éliminer les obstacles auxquels elles font face.
2. Pour ce qui est d’instituer des quotas en vue d’accroître la représentation des femmes dans la vie publique et politique, au Conseil de la Choura, 20 % des sièges au minimum doivent être occupés par des femmes, comme indiqué au paragraphe 78 du rapport. En ce qui concerne les conseils municipaux, les femmes désireuses de se porter candidates peuvent le faire, étant donné que la loi sur les municipalités promulguée par le décret royal noM/61 du 4 chaoual 1435 de l’hégire (soit le 31 juillet 2014), mentionnée au paragraphe 50 du rapport, leur confère le droit de vote et la possibilité de se présenter aux élections municipales au même titre que les hommes.

 Réponse au paragraphe 16 de la liste de points et de questions

1. Le Code de la nationalité dans le Royaume octroie les mêmes droits aux hommes et aux femmes en matière d’acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité : aux termes de son article 12, l’épouse d’un Saoudien, qui abandonne sa nationalité pour en prendre une autre, ne perd pas la nationalité saoudienne, sauf si elle décide de prendre la nationalité de son conjoint et l’obtient en vertu des lois du pays en question. De même, l’article 17 du Code prévoit qu’une Saoudienne ne perd pas sa nationalité en épousant un étranger, sauf si elle décide de prendre la nationalité de son conjoint et l’obtient en vertu des lois du pays en question. Quant à l’article 18, il autorise une Saoudienne mariée à un étranger à reprendre sa nationalité saoudienne lors de la dissolution du mariage, une fois qu’elle revient s’établir dans le Royaume. Concernant l’obtention de la nationalité saoudienne, que ce soit par les procédures ordinaires ou spéciales, le Code n’établit aucune distinction entre les deux sexes.
2. Pour ce qui est de permettre aux Saoudiennes de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger et aux enfants nés de leur union, les enfants non saoudiens nés d’une mère saoudienne dans le Royaume peuvent acquérir la nationalité saoudienne grâce à une procédure spéciale : l’article 8 du Code de la nationalité prévoit que la nationalité saoudienne peut être accordée sur décision du Ministère de l’intérieur à quiconque est né dans le Royaume d’un père étranger et d’une mère saoudienne, s’il remplit les conditions suivantes :

 a) Il a le statut de résident permanent dans le Royaume lorsqu’il atteint la majorité ;

 b) Il a un comportement modèle et n’a jamais été condamné dans une affaire pénale ni reçu une peine d’emprisonnement supérieure à six mois pour outrage aux bonnes mœurs ;

 c) Il parle couramment l’arabe ;

 d) Il soumet, dans l’année suivant la date à laquelle il devient majeur, une demande d’acquisition de la nationalité saoudienne.

Quant au conjoint étranger d’une Saoudienne, il peut obtenir la nationalité par la voie ordinaire, en vertu de l’article 9 du Code. Celui-ci, tout comme le reste de la législation du Royaume, est régulièrement revu et modifié.

1. Les autorités compétentes veillent à l’application et au respect de la décision ministérielle no406 du 27 dhou el-hijja 1433 de l’hégire (soit le 12 novembre 2012), qui accorde des avantages aux enfants des femmes saoudiennes. Ainsi, conformément à son règlement, la Commission nationale des droits de l’homme surveille l’application de cette décision et prend les dispositions nécessaires en cas d’infraction. Le Ministère du travail et du développement social contrôle le secteur privé sur cette question, par l’intermédiaire de son Département de l’inspection, qui prend des mesures dès qu’une infraction est constatée et inflige les sanctions prévues par la loi aux employeurs qui sont en faute.
2. Les autorités saoudiennes passent régulièrement en revue les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l’homme, en se penchant notamment sur les réserves émises par le Royaume, y compris celle formulée à l’égard du paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention.

 Réponse au paragraphe 17 de la liste de points et de questions

1. Il y a 25 ans, l’Arabie saoudite comptait près de 60 % d’analphabètes, en majorité des femmes. Grâce à Dieu et grâce aux efforts de lutte contre l’analphabétisme, ce taux avait chuté à 5,31 % à la fin de 1436 de l’hégire (soit 2015) et à 8,27 % pour les femmes. Dans le cadre de sa vision et de sa stratégie nationales et guidé par le Programme de développement durable à l’horizon 2030, le Royaume s’emploiera dans les années à venir à réduire ce taux autant que faire se peut, en continuant de mettre en œuvre des programmes tels qu’une société et des villes sans analphabétisme, des caravanes de la lumière, des quartiers éduqués et d’autres programmes adressés aux femmes vivant dans les différentes régions, provinces, agglomérations et hameaux. Il s’efforcera également d’éliminer le taux d’abandon scolaire chez les filles, grâce à des incitations matérielles ou morales et par d’autres moyens. Depuis un certain temps, le Royaume accorde des récompenses pécuniaires tant aux étudiants qu’aux étudiantes, en plus de la gratuité des études universitaires.
2. En ce qui concerne les activités parascolaires ou sportives, le Ministère de l’éducation a émis une décision le 17 chaoual 1438 de l’hégire (soit le 11 juillet 2017), annonçant le lancement d’un programme d’éducation physique dans les écoles pour filles à partir de l’année scolaire 1438-1439 de l’hégire (soit 2017-2018). Cela permettra de concrétiser l’un des objectifs de l’Arabie saoudite à l’horizon 2030, à savoir inciter les membres de la société saoudienne à faire davantage de sports. À cet égard, la fédération sportive, présidée par la représentante de l’autorité générale du sport, joue un rôle de premier plan en aidant les Saoudiens, y compris les femmes et les filles, à se lancer dans des activités sportives.
3. Les programmes et les manuels scolaires des cycles d’enseignement général sont périodiquement revus, pour s’assurer qu’ils remplissent au mieux leur fonction pédagogique et éducative et ne présentent aucun contenu pouvant être considéré comme sexiste ou réducteur à l’égard des femmes. En outre, une société spécialisée dans les services d’enseignement a été chargée à partir de 2017 de revoir, d’améliorer et d’imprimer les programmes scolaires. Plusieurs systèmes dans tout le pays sont offerts aux élèves du secondaire, garçons et filles, comme ceux par semestres et par cours et, au niveau universitaire, les femmes ont accès aux mêmes domaines de spécialisation que les hommes.
4. Pour ce qui est des programmes de formation professionnelle, ils tiennent compte de la problématique hommes-femmes et des besoins du marché. Outre les informations données au paragraphe 92 du rapport, il existe en Arabie saoudite des centaines de facultés et d’instituts qui proposent un enseignement professionnel, et ces établissements sont soutenus par le Ministère du travail et du développement social et par le Fonds de développement des ressources humaines.
5. Les jeunes filles étrangères peuvent suivre l’enseignement public gratuitement, aux niveaux élémentaire, intermédiaire et secondaire, au même titre que les Saoudiennes. En 2016, 345 620 étrangères étaient inscrites dans les établissements publics d’enseignement général, 16 663 dans les établissements privés et 146 596 dans les établissements étrangers. Bon nombre d’entre elles ont pu poursuivre des études universitaires grâce à des bourses. Ainsi, le nombre d’étrangères inscrites dans des universités publiques en 2016 était de 24 409 et, dans les universités privées, où aucune distinction n’est faite entre les Saoudiennes et les étrangères, ces dernières étaient 10 245 à s’être inscrites en 2016.

 Réponse au paragraphe 18 de la liste de points et de questions

1. Le plan national élaboré par le Ministère du travail et du développement social en vue d’offrir plus de possibilités d’emploi aux Saoudiennes, évoqué au paragraphe 103 du rapport, est mis en œuvre dans le cadre des programmes visant à accroître la présence des femmes sur le marché du travail. De nombreux indicateurs témoignent des résultats obtenus, comme l’augmentation du taux d’embauche des femmes dans le secteur privé (entreprises, instituts, hôpitaux et magasins) et la meilleure connaissance, dans la société en général et plus précisément dans le contexte familial, des droits des femmes au travail. Le plan cible l’ensemble des Saoudiennes, sans distinction, et celles qui en bénéficient le plus vivent généralement dans des régions ou des villages reculés. À travail équivalent, il n’y a pas d’écart de salaire entre hommes et femmes ; la rémunération se fonde sur les qualifications et l’expérience, indépendamment du sexe.
2. L’ordonnance souveraine no33322 du 21 rajab 1438 de l’hégire (soit le 18 avril 2017), dont il est question au paragraphe 6 de la présente note, fait partie des mesures prises sur le plan législatif pour éliminer les obstacles qui empêchent les femmes d’avoir une place égale à celle des hommes sur le marché du travail. En effet, plusieurs de ses dispositions vont dans ce sens, puisqu’il est demandé à toutes les entités compétentes de ne pas imposer le consentement du tuteur comme condition nécessaire à la prestation de services aux femmes ou pour mener à bien des procédures les concernant. En outre, les employeurs doivent fournir à leurs employées des moyens de transport, conformément aux dispositions du Code du travail.
3. Une ordonnance souveraine a été promulguée, prévoyant que les dispositions du Code de la route et de son règlement d’application, y compris celles relatives à la délivrance des permis de conduire, s’appliquent uniformément aux hommes et aux femmes. Par ailleurs, comme évoqué au paragraphe 6 de la présente note, le Ministère de l’intérieur a été prié d’élaborer un projet de loi contre le harcèlement.
4. Par l’entremise du Département de l’inspection, le Ministère du travail et du développement social vérifie si les entreprises qui embauchent au moins 50 femmes respectent l’obligation qui leur est faite de prévoir des garderies pour les enfants de leurs employées. Il peut intervenir immédiatement en cas d’infraction et infliger aux entreprises en cause les sanctions établies dans le Code du travail.
5. Les chiffres afférents aux prêts accordés aux entrepreneuses sont les suivants : 21 % des prêts accordés au titre du développement social sont allés à des projets entrepris par des femmes et, en 2014, 15 % des prêts bancaires ont été accordés à des femmes, un chiffre qui était de 9,1 % en 2008. Par ailleurs, la Banque de crédit et d’épargne a été rebaptisée « Banque de développement social ».

 Réponse au paragraphe 19 de la liste de points et de questions

1. Le droit à la santé fait partie des droits garantis par la Loi fondamentale, en vertu de laquelle les soins médicaux sont dispensés aux hommes et aux femmes sur un pied d’égalité. D’après l’article 31, l’État s’occupe des questions de santé publique et assure les soins de santé de tous les citoyens et, d’après l’article 27, il garantit les droits des citoyens et de leur famille en cas d’urgence, de maladie, d’invalidité ou de vieillesse. Comme indiqué clairement dans le rapport, aucune distinction n’est établie selon le sexe sur le plan de la prestation des soins médicaux et aucune loi ni aucune pratique ne contrevient à cela dans les faits. Outre ce qui est indiqué dans le rapport, le Ministère de la santé s’emploie actuellement à nationaliser les hôpitaux et les centres de santé afin de les rendre plus efficaces, d’en accroître la productivité, de réduire le gaspillage, d’accélérer la prise de décisions et de décentraliser leurs activités, afin d’améliorer la qualité générale des services de santé, dans le cadre du programme national de transformation, qui est l’une des composantes essentielles des ambitions de l’Arabie saoudite à l’horizon 2030.
2. Concernant les services de santé procréative, il est indiqué dans le rapport que la proportion de femmes enceintes suivies par des professionnels de la santé est passée de 88 % en 1990 à 98 % en 2014 et que plusieurs initiatives ont été lancées, dont le programme relatif à un mariage sain et le programme pour les grossesses avancées. L’avortement sans motif légal est interdit par la charia, puisqu’il revient à tuer un être injustement et constitue une violation flagrante du droit à la vie. La charia autorise en revanche l’avortement lorsque la vie de la mère est en danger. Le Royaume réaffirme son engagement à promouvoir le droit à la santé procréative, dans le respect des dispositions de la charia. Au cours de la période considérée, aucun cas de poursuites engagées contre une femme ayant avorté n’a été observé.
3. Pour ce qui est de l’éducation en matière de santé sexuelle, le Ministère de la santé et les autres autorités compétentes mettent en œuvre des programmes de sensibilisation auprès des futures mariées, dans lesquels sont abordés des sujets d’ordre social, médical et psychologique, entre autres. Les établissements scolaires et universitaires offrent également des cours et des programmes de sensibilisation aux droits et aux devoirs de chacun au sein du couple et de la famille.
4. Le Ministère de la santé a lancé un programme de dépistage précoce du cancer du sein et un programme de prévention des maladies chroniques et de protection contre le cancer et ses causes. Un centre a été ouvert pour le dépistage précoce de diverses maladies, parmi lesquelles le cancer, y compris du sein, grâce à une mammographie.
5. En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, prière de se référer au paragraphe 41 de la présente note.

 Réponse au paragraphe 20 de la liste de points et de questions

1. Comme indiqué au paragraphe 23 du rapport, la notion de garant n’existe plus en Arabie saoudite ; le travailleur et l’employeur sont liés par un contrat. Dans le cadre de l’examen des recommandations des organes conventionnels, les autorités saoudiennes compétentes s’intéressent à la relation entre les travailleurs migrants, y compris les employés de maison, et leurs employeurs. Le Royaume prend des mesures en réponse aux violations et aux infractions relevées par le Comité dans ses observations, conformément aux lois applicables mentionnées dans le rapport et la présente note, parmi lesquelles la loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui prévoit des sanctions pouvant atteindre 15 ans de prison et 1 million de rials d’amende, ainsi que le règlement relatif aux employés de maison. Concernant la demande de précision du Comité s’agissant de l’applicabilité du Code du travail aux travailleurs domestiques, cet objectif a été atteint avec l’adoption du règlement relatif aux employés de maison, qui comporte des dispositions garantissant les droits de cette catégorie de travailleurs et les protégeant contre les violations et les abus évoqués par le Comité. Bien que ce règlement soit conforme aux normes internationales en la matière, il est régulièrement revu par les autorités compétentes, dont le Ministère du travail et du développement social et la Commission nationale des droits de l’homme, au même titre que l’ensemble des lois et règlements ayant trait aux droits de l’homme.
2. Nombre de mesures préventives ont été prises en matière de protection des employées de maison immigrées contre les pratiques abusives. Ainsi, le Ministère du travail et du développement social, la Commission et l’Association nationales des droits de l’homme et d’autres institutions de la société civile mènent des activités de sensibilisation, le Comité de lutte contre la traite des personnes étudie les conditions qui conduisent à l’exploitation économique et sexuelle et s’efforce d’y remédier, et une surveillance est assurée par le Département de l’inspection du Ministère du travail et du développement social et par la Commission nationale des droits de l’homme. Étant conscient que les travailleuses étrangères, et en particulier les employées de maison, sont exposées à des pratiques abusives, à l’exploitation, à la violence et à d’autres violations qui restent souvent impunies, le Royaume a pris un grand nombre de mesures visant à sévir contre ces pratiques. Il a notamment intensifié les campagnes de sensibilisation dans toutes les langues dans les médias, notamment sociaux, publié des brochures visant à faire connaître à ces travailleuses les voies de recours dont elles disposent en cas de violation de leurs droits, comme utiliser le mécanisme mis en place pour recevoir les plaintes, obtenir une aide juridictionnelle ou des services d’interprétation ou recourir à la justice, et s’est efforcé d’intervenir rapidement et efficacement lorsque des violations de ce type sont signalées dans les médias sociaux. Les employées de maison qui travaillent chez des particuliers ont accès aux services de santé gratuits dans les hôpitaux et les centres de santé publics, et celles qui sont embauchées par des entreprises sont affiliées au régime de sécurité sociale, tout employeur étant obligé d’assurer ses employés.
3. S’agissant de faire appliquer l’interdiction de confisquer le passeport d’un travailleur migrant, énoncée dans la décision ministérielle no166 citée au paragraphe 23 du rapport, plusieurs autorités mènent des activités de surveillance, de réception des plaintes et d’inspection, et le Ministère du travail et du développement social impose les amendes prévues par la loi aux contrevenants.
4. Les données demandées concernant le nombre d’affaires liées à la traite des employées de maison ou à la violence qu’elles subissent, ainsi que les jugements rendus dans ce cadre, figurent dans les statistiques données au paragraphe 55.
5. Les autorités saoudiennes passent régulièrement en revue les instruments internationaux auxquels le Royaume n’a pas adhéré, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no189) de l’Organisation internationale du Travail.

 Réponse au paragraphe 21 de la liste de points et de questions

1. Les dispositions légales en vigueur en Arabie saoudite n’établissent aucune distinction : hommes et femmes sont égaux devant la loi. En application de la charia, tout témoignage doit répondre à un certain nombre de règles et de conditions, quel que soit le sexe de l’auteur et, comme les autres éléments de preuve, il est soumis au jugement des magistrats.
2. En ce qui concerne le droit des femmes de circuler, d’obtenir un passeport, de se rendre à l’étranger, de quitter un centre de détention, une prison ou un foyer d’accueil, et de conduire une voiture, prière de se référer aux paragraphes 20, 50, 58, 60 et 70 de la présente note.

 Réponse au paragraphe 22 de la liste de points et de questions

1. Les questions de statut personnel, y compris celles évoquées par le Comité dans ses observations (héritage, polygamie, garde des enfants, mariage et divorce), sont régies par les dispositions de la charia, qui ne fait aucune distinction ayant pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes. Le régime de tutelle masculine n’a aucun lien avec le mariage, mais la charia impose une forme de tutelle de l’époux sur sa femme pour divers motifs, principalement pour protéger la femme. Au sujet de l’héritage, la part d’une fille correspond à la moitié de la part attribuée à son frère ou à chacun de ses frères.
2. Concernant la demande faite par le Comité en vue de l’adoption d’une loi unifiée sur le statut personnel, le projet de code des décisions judiciaires mentionné au paragraphe 4 comprend un code du statut personnel.

 Réponse au paragraphe 23 de la liste de points et de questions

1. Pour ce qui est de l’adhésion au Protocole facultatif, les autorités saoudiennes passent régulièrement en revue les instruments régionaux et internationaux auxquels le Royaume n’est pas partie, afin d’étudier la possibilité d’y adhérer.

 Conclusion

1. Le Royaume espère avoir apporté des réponses qui ouvriront la voie à un dialogue constructif avec le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. Les informations que présentera la délégation saoudienne au cours des échanges avec le Comité dans le cadre de sa soixante-neuvième session, qui doit se tenir du 19 février au 9 mars 2018, l’aideront à avoir une meilleure idée de la situation des droits de l’homme dans le Royaume, notamment de ceux visés par la Convention, et traiteront des aspects qui n’ont pas été abordés en détails dans les textes déjà soumis, y compris la présente note. Le Royaume accomplit des progrès dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l’homme, grâce à des modifications de la législation et à des mesures concrètes, et en tirant parti à cet effet des documents des organes conventionnels, y compris le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes.
1. *Note*: Le présent document est distribué en anglais, arabe, espagnol et français seulement.

\* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ci-après « la Convention ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce projet et les programmes qui en découlent peuvent être consultés à l’adresse suivante : [www.vision2030.gov.sa](http://www.vision2030.gov.sa). [↑](#footnote-ref-3)